

# Déontologie

## Résumé des conciliations réalisées et des décisions disciplinaires rendues en 2008-2009



Serge Tremblay / Psychologue

Syndic adjoint

[stremblay@ordrepsy.qc.ca](mailto:stremblay@ordrepsy.qc.ca)

Le *Processus d'enquête du bureau du syndic*<sup>1</sup> stipule que le dossier d'enquête se conclut sur la base de toutes les informations que détient le syndic responsable de l'enquête. Il doit y avoir une preuve prépondérante confirmant le manquement de la part du psychologue.

En pareil cas, le Code des professions<sup>2</sup> laisse à la discrétion du syndic de proposer la conciliation à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête, de même qu'au professionnel concerné, avant le dépôt d'une plainte. Des modalités spécifiques sont prévues avant d'entreprendre cette démarche. Pareillement, au terme de ce processus, l'entente doit être consignée par écrit. Cette voie de non-judiciarisation de dossiers d'enquête est privilégiée à l'Ordre des psychologues sauf dans les situations où l'interdit la loi, par exemple dans les cas d'inconduite sexuelle ou de manquements graves ou répétés.

### \_30 CONCILIATIONS COMPLÉTÉES

En regroupant les conciliations réalisées, il est possible de s'arrêter sur les dossiers touchant des interventions en psychothérapie (23 dossiers). Trois dossiers étaient reliés à des mandats d'expertise et quatre autres cas à des situations ne touchant pas ces deux domaines.

Les problématiques touchent évidemment divers aspects de la déontologie : violation de la confidentialité, consentement inapproprié, conflit de rôles, non-conformité du travail avec les règles de l'art, pour n'en nommer que quelques-unes. Les mesures convenues dans l'entente ont été de diverses natures, selon les cas, notamment : inscription au cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre, en vue d'assurer une mise à jour des compétences, lettres amendant des lettres ou rapports écrits, remboursement d'honoraires, mesures réparatrices, telles que le versement d'un dédommagement, lettres d'excuses. Il est important de souligner que la conclusion de ces dossiers d'enquête par le biais de la conciliation demeure confidentielle et non accessible au public.

### \_14 DOSSIERS DISCIPLINAIRES

Nous nous attarderons maintenant aux décisions disciplinaires rendues au cours l'exercice financier se terminant le 31 mars dernier par le conseil de discipline. Plusieurs de ces décisions découlent d'auditions disciplinaires qui s'étaient déroulées antérieurement à l'année dernière. Elles sont regroupées selon la nature des manquements reprochés et se réfèrent au Code de déontologie des psychologues<sup>3</sup> en vigueur jusqu'en août 2008. Rappelons que ces décisions du conseil de discipline de l'Ordre sont de nature publique en général sauf dans certaines causes où des ordonnances interdisant l'accès ou la diffusion ont été prononcées.

### \_INFRACTIONS SEXUELLES

L'établissement de relations intimes et sexuelles ainsi que les débordements du cadre thérapeutique chez les psychologues représentent les manquements déontologiques les plus sérieux et les plus sévèrement sanctionnés en droit professionnel. Aussi le conseil de discipline a-t-il révoqué le permis d'un psychologue œuvrant en milieu scolaire<sup>4</sup>. D'abord, entre 1988 et 1990, puis durant l'année scolaire 2005-2006 et aussi durant la période allant de janvier 2006 à septembre 2006, le psychologue a reconnu sa culpabilité à l'accusation d'avoir entretenu des relations intimes avec des jeunes filles mineures, incluant des relations sexuelles. La plainte comportait cinq chefs d'accusation. Les parties se sont entendues pour recommander au conseil de discipline une radiation de trois ans ainsi qu'une limitation permanente de rencontrer des jeunes filles de moins de 18 ans. Le Conseil a cependant émis l'avis qu'à une séance subséquente, de nouvelles sanctions devraient être proposées et qu'elles devraient notamment contenir une évaluation du psychologue permettant de déterminer sa capacité à exercer sa profession. Le psychologue a choisi de démissionner de l'Ordre des psychologues et de refuser de se soumettre à une telle évaluation. Dans sa décision, le conseil de discipline s'est exprimé en ces termes : « En termes de gravité objective, les gestes posés par l'intimé sont parmi les plus graves qui puissent être reprochés à un psychologue; on parle ici de relations sexuelles complètes et assidues avec une mineure sous ses soins [...] les dommages faits aux victimes sont incalculables et ces jeunes filles travailleront toute leur vie à se reconstruire. » Le Conseil ajoute « ... qu'il ne peut concilier cette extrême gravité de même que de tels dommages avec une sanction qui permettrait à l'intimé de redevenir psychologue après trois ans de radiation temporaire. Il faut tout de même que la sanction ait un certain sens en regard de l'extrême gravité des gestes posés. Il n'y a dans cette affaire aucun motif pour atténuer la sanction ». Le conseil de discipline va même jusqu'à dire que le psychologue présente les caractéristiques associées aux prédateurs sexuels

non violents. En plus de la révocation de son permis de pratique, le psychologue a été condamné à une amende de 1000 \$ sur le chef numéro 4 parce qu'il n'inscrivait pas de notes aux dossiers de ces clientes. Par ailleurs, le psychologue aura à payer l'ensemble des déboursés, incluant les frais de l'expert.

Une autre cause<sup>5</sup> portée devant le conseil de discipline par le bureau du syndic impliquait quatre chefs d'accusation contre un psychologue, lequel a notamment fait usage, en 2008, d'approches non reconnues en psychologie, se référant à l'astrologie dans le traitement de sa cliente en plus d'entretenir avec elle des relations amicales, sociales et sexuelles. Les relations sociales impliquaient également d'anciens clients du psychologue, présentés comme tels auprès de sa cliente. De plus, le psychologue a contrevenu aux règlements sur la tenue de dossiers en détruisant le dossier de cette cliente. En 2006, le psychologue a aussi eu une relation amoureuse et sexuelle avec une autre cliente, elle-même la sœur d'un client rencontré précédemment. Infractions sexuelles, conflits de rôles et d'intérêts, non-respect des principes scientifiques en psychologie, multiples manquements au secret professionnel, dérogation au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. Le conseil de discipline a d'abord approuvé, en décembre 2008, la requête du syndic visant la limitation provisoire de l'exercice de la profession par ce psychologue, mais en l'étendant à toutes les activités professionnelles exercées par lui. Dans sa décision, le conseil de discipline note que lors du témoignage de l'intimé, « ce dernier n'a manifesté aucuns remords quant aux torts qu'il a pu causer à sa cliente, paraissant confus et incapable de réaliser son état; pour le conseil, l'intimé est incapable de recevoir en thérapie une personne de sexe féminin et également incapable d'exercer quelque activité professionnelle ».

En février 2009, dans une décision rendue séance tenante et après avoir entendu l'aveu de culpabilité du psychologue, le conseil de discipline a ordonné sa radiation permanente.

## \_RELATIONS AVEC LES CLIENTS, AUTRES QUE LES MANQUEMENTS SEXUELS, DE MÊME QUE LES CONFLITS DE RÔLES ET D'INTÉRÊTS

L'article 60 du Code de déontologie interdit, si nous le résumons sommairement, qu'un psychologue discrédite sans fondement les méthodes différentes de celles qu'il utilise auprès du public. Cependant, il est rarement l'objet d'un chef d'accusation de la part du conseil de discipline. Dans la présente affaire<sup>6</sup>, un psychologue œuvrant en milieu hospitalier a contrevenu à cet article en inscrivant des graffiti, à différents endroits de l'hôpital, dénigrant la compétence de collègues psychologues. Ceci est survenu alors que le centre hospitalier où il travaillait était insatisfait de sa performance dans le rôle de cadre qu'il occupait. Selon le conseil de discipline, le psychologue s'est senti humilié par cette décision administrative, d'autant plus que quelques années plus tard, sa candidature a été refusée alors qu'il postulait pour un emploi comprenant de nouvelles responsabilités. C'est à ce moment que les graffiti apparaissent. Le psychologue a été condamné à une amende de 1000 \$ et à verser tous les déboursés de la cause.

## \_APPROCHE NON CONFORME AUX PRINCIPES SCIENTIFIQUES, CONFLITS DE RÔLES ET D'INTÉRÊTS

En matière d'évaluation et en expertise, le respect des principes scientifiques, l'intégrité, l'objectivité et la modération ainsi que la suffisance d'informations professionnelles et scientifiques avant d'émettre une opinion caractérisent le travail des psychologues. Quelques articles du Code de déontologie des psychologues traitent de ces aspects, soit les articles 1, 11 et 14 du code de 1983, de même que les articles 5, 7 et 38 du nouveau code. Ces exigences sont souvent l'objet de chefs d'accusation lors du dépôt d'une plainte disciplinaire.

Au cours de la période qui nous intéresse, le conseil de discipline a traité quelques plaintes au regard de ces manquements, selon différents contextes cliniques. Ainsi, une psychologue<sup>7</sup> a plaidé coupable à deux chefs d'accusation en référence à son travail d'expertise devant la Cour supérieure. La psychologue a émis des opinions et des recommandations concernant la garde d'enfants, alors que ce n'était pas le mandat qu'on lui avait confié. De plus, elle n'avait pas toutes les informations professionnelles et scientifiques suffisantes, n'ayant pas évalué le père. La psychologue contrevenait dès lors aux articles 1, 11 et 14 du Code de déontologie. Par ailleurs, lors de la production de deux rapports par la psychologue, dans la même affaire, cette dernière a inclus dans ses écrits divers textes et citations qui nuisaient à la compréhension des objectifs du rapport. On se réfère ici aux articles 23, 76 et 77 du Code de déontologie. Le premier chef a entraîné une amende de 1000 \$ et le deuxième, une réprimande. Condamnée au paiement des déboursés, sauf les frais d'expert, la psychologue devra également suivre et réussir le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre.

Une autre cause soumise au conseil de discipline<sup>8</sup> concerne une psychologue qui en rédigeant, en 2006, un résumé de dossier donne ses impressions cliniques et fait une recommandation quant à la garde, alors qu'elle n'avait pas été mandatée comme experte. Elle a ainsi contrevenu aux articles 1, 11, 14 et 17 du Code de déontologie. Toujours au sujet de la même cliente, la psychologue fait un rapport destiné à l'IVAC et affirme que sa cliente souffre d'un stress post-traumatique sans l'avoir préalablement évalué rigoureusement à ce chapitre. Comme au premier chef d'accusation, la psychologue n'a pas respecté l'article 1 du Code de déontologie : elle s'est placée en situation de conflit d'intérêts et de rôles alors qu'elle agissait comme thérapeute auprès de sa cliente, et non comme experte. Enfin, pour ce qui est du troisième chef d'accusation porté contre elle, l'intimée, lors de son témoignage au tribunal, a répété les mêmes erreurs en donnant ses opinions ou en faisant des inférences au sujet de deux personnes qu'elle n'avait ni rencontrées ni évaluées. La psychologue a plaidé coupable aux trois chefs d'accusation. Le conseil de discipline a imposé une amende de 600 \$ sur le chef numéro 1 et une réprimande sur les deux autres. Le conseil a tenu compte, comme facteur atténuant, du fait que la psychologue n'avait aucune expérience en matière d'expertise et que le dépôt de son document au tribunal ait été fait à son insu en plus d'être assignée à témoigner à ce tribunal.

L'article 1 du Code de déontologie a également été malmené dans une autre cause<sup>9</sup> alors qu'au cours des années 2006-2007, un psychologue a utilisé auprès de quelques clients une approche non conforme à ses exigences, soit d'exercer sa profession selon les normes scientifiques reconnues en psychologie. Le psychologue se référerait à la « psychothérapie corporelle intégrée », jumelant celle-ci à des techniques manuelles de massage et d'intégration posturale non reconnues et non prescrites par cette approche en psychologie. De plus, le psychologue offrait ses services au domicile de ses clients. Par ailleurs, le psychologue a négligé de tenir un dossier au nom de ses clients, en dérogation au Règlement de la tenue de dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. Ayant plaidé coupable aux deux chefs d'accusation, alors qu'il n'était plus inscrit au registre des membres, la personne concernée s'est vu imposer une réprimande sur chaque chef et le paiement des déboursés, incluant les frais de l'expert, lesquels atteignent à eux seuls près de 3000 \$. Il devra de plus se soumettre à une supervision d'une durée de 12 mois, advenant sa réinscription.

En plus d'enfreindre l'article 1 du Code de déontologie, un psychologue<sup>10</sup> a aussi manqué de modération et d'objectivité dans son travail d'expert effectué en 2006, manquements se traduisant par deux chefs d'accusation. Dans son rapport d'expertise en matière familiale, le psychologue a manqué de prudence, d'objectivité et de modération dans ses recommandations concernant la garde d'un enfant et a critiqué les « services sociaux de Montréal » sans chercher à obtenir des explications de leur part. Coupable aux deux chefs d'accusation, le psychologue devra payer une amende de 1000 \$ par chef et les déboursés de la cause jusqu'à concurrence de 4500 \$. Le psychologue devra par ailleurs se plier aux exigences d'une supervision de ses dix prochains dossiers afin d'assurer le respect des lignes directrices en expertise concernant la garde et les droits d'accès établies par l'Ordre en 2006 et suivre aussi le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre. Cependant, il a décidé de porter cette cause en appel devant le Tribunal des professions.

Dans la même veine, un psychologue<sup>11</sup> accepte de rédiger un rapport concernant l'état psychologique de sa cliente dans lequel il fait un lien de cause à effet entre les symptômes présentés par sa cliente et les comportements de son ex-conjoint sans avoir évalué ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 1 du Code de déontologie, n'ayant pas toutes les informations professionnelles et scientifiques suffisantes pour ainsi faire de telles affirmations. De plus, objet d'un autre chef d'accusation, le psychologue s'est placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts en acceptant, antérieurement à son rapport, de recevoir en consultation le conjoint et le fils de sa cliente. Par ailleurs, le psychologue n'a pas respecté les exigences du Règlement sur la tenue de dossier concernant ses clients dans cette cause. Le conseil de discipline a prononcé

un verdict de culpabilité sur les quatre chefs de la plainte. Une amende de 600 \$ a été imposée sur les deux premiers chefs et une réprimande sur les deux autres. Le psychologue a aussi fait l'objet d'une recommandation par le Conseil d'administration de l'Ordre de suivre le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'ordre. Enfin, le psychologue devra assumer la moitié des déboursés et la moitié des frais d'expert.

Une autre situation de conflit de rôles et d'intérêts a été soumise au conseil de discipline<sup>12</sup> alors qu'un psychologue, en 2002, offre un emploi à la conjointe de son client qu'il a reçu en consultation depuis 1999. La même infraction se répète en janvier 2004, faisant l'objet d'un deuxième chef d'accusation, alors que le psychologue accepte de recevoir à nouveau en consultation le conjoint de son ex-cliente maintenant son employée, et ce, à deux reprises au cours de ce mois de janvier. Deux autres chefs d'accusation portés contre le psychologue sur des agirs de même nature ont été retirés. Le psychologue a plaidé coupable aux deux chefs restants et a été sanctionné par une réprimande sur chaque chef. Enfin, les déboursés seront assumés par l'intimé, lesquels sont estimés à plus ou moins 700 \$.

La conduite irréprochable qui doit caractériser les rapports thérapeute-client a par ailleurs été l'objet d'une plainte disciplinaire<sup>13</sup>, le psychologue, entre février et avril 2005, ayant fait part à sa cliente de ses sentiments et de ses désirs à son égard, en la prenant dans ses bras, outrepassant ainsi le cadre thérapeutique. Un deuxième chef d'accusation a été porté contre le psychologue qui a également contrevenu aux articles pertinents sur les notions de conflits de rôles et d'intérêts. Toujours dans le cadre du suivi de la même cliente, l'intimé a partagé avec elle des repas au restaurant, et ce, à trois reprises. Le psychologue a plaidé coupable aux deux chefs de la plainte, mais non coupable à l'article 59.1 du Code des professions faisant partie du premier chef. Le conseil de discipline a condamné le psychologue à une amende de 1000 \$ sur chaque chef de la plainte et l'a acquitté au chef 1 sous l'article 59.1 du Code des professions. De plus, le conseil a recommandé au Conseil d'administration de l'Ordre l'imposition d'une supervision mensuelle de 12 mois concernant notamment l'identification des situations à risques se rapportant aux phénomènes de transfert et de contre-transfert en thérapie. Le psychologue est également condamné au paiement des déboursés, lesquels sont cependant limités à 1000 \$.

Une autre affaire<sup>14</sup> de conflit de rôles et d'intérêts a retenu l'attention du conseil de discipline au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars dernier : un psychologue a contrevenu à ses obligations entre 2004 et 2006. Tout en suivant sa cliente en thérapie, le psychologue a loué à celle-ci, elle-même une professionnelle, un bureau de consultation, magasinant avec elle des articles de bureau, la rencontrant au restaurant, la conduisant

en voiture, etc., en contrevenant aux articles 13 et 32 du Code de déontologie. Le psychologue avait une attitude très amicale envers sa cliente, négligeant ainsi de maintenir le cadre thérapeutique nécessaire au succès d'un suivi en thérapie. Le psychologue a plaidé coupable au seul chef de la plainte et a été condamné à une amende de 2000 \$ et aux déboursés. Le conseil de discipline a également recommandé au Conseil d'administration que le psychologue se soumette à une supervision d'une année concernant entre autres la gestion des situations cliniques de transfert et de contre-transfert.

En 2006-2007, un psychologue accepte d'agir comme expert pour une cliente déjà sous ses soins en thérapie<sup>15</sup>. Ce faisant, le psychologue s'est placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts en ne respectant pas les articles 20 et 32 du Code de déontologie. Par ailleurs, le psychologue était également accusé d'avoir vendu à sa cliente des produits naturels, se plaçant à nouveau en situation de conflit de rôles et d'intérêts. Reconnu coupable aux deux chefs de la plainte, le psychologue a été sanctionné par une amende de 1000 \$ sur chaque chef. Le psychologue, qui a été exempté du paiement des déboursés, devra par ailleurs suivre et réussir le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre.

### \_INAPTITUDE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION (SANTÉ MENTALE ET PHYSIQUE)

Le conseil de discipline<sup>16</sup> s'était prononcé, l'année dernière, sur la capacité d'une psychologue d'exercer sa profession, compte tenu de son état de santé mentale. Il avait accepté la requête du bureau du syndic qui demandait une limitation provisoire de la pratique professionnelle de l'intimée dans tous les champs de pratique de la psychologie. La psychologue ayant outrepassé cette ordonnance du conseil de discipline, en réalisant malgré tout des entrevues avec des clients, et ce, tout en présentant toujours une incapacité d'exercer sa profession, a été radiée de manière permanente en décembre 2008.

Une autre cause<sup>17</sup>, en partie examinée l'an dernier devant le conseil de discipline, concernait la capacité d'assurer des services de qualité, alors que la psychologue aurait fait une entrevue en étant sous l'influence de l'alcool. Sans affirmer qu'elle était ivre, le conseil de discipline, dans l'appréciation de la preuve, l'a déclaré coupable, selon l'article 9 du Code de déontologie de 1983. Il a été jugé qu'elle se trouvait dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services. La sanction imposée à la psychologue, en juin 2008, a été une amende de 1000 \$ et tous les déboursés encourus par la cause.

### \_Références

- 1 Processus d'enquête du bureau du syndic, Ordre des psychologues du Québec, janvier 2007.
- 2 Code des professions (L.R.Q. c. C-26).
- 3 Code de déontologie des psychologues (C-26, r.148.1).
- 4 Ordre des psychologues du Québec. Comité de discipline. 31 juillet 2008. No 33-07-00347.
- 5 *Idem*. 28 janvier 2009. N° 33-08-00373.
- 6 *Idem*. 30 juillet 2008. N° 33-08-00364.
- 7 *Idem*. 6 mai 2008. N° 33-07-00356.
- 8 *Idem*. 11 avril 2008. N° 33-07-00354.
- 9 *Idem*. 11 avril 2008. N° 33-08-00361.
- 10 *Idem*. 4 novembre 2008. N° 33-06-00337.
- 11 *Idem*. 26 septembre 2008. N° 33-07-00352.
- 12 *Idem*. 18 mars 2009. N° 33-08-00366.
- 13 *Idem*. 8 juillet 2008. N° 33-06-00338.
- 14 *Idem*. 4 avril 2008. N° 33-07-00353.
- 15 *Idem*. 13 mai 2008. N° 33-07-00360.
- 16 *Idem*. 1<sup>er</sup> décembre 2008. N° 33-07-00357 et N° 33-07-359.
- 17 *Idem*. 26 juin 2008. N° 33-07-00348.

## Psychologie Corporelle Intégrative

[www.institutpci.com](http://www.institutpci.com)



Montréal  
(514) 383-8615

Extérieur de Montréal  
1-877-383-8615

2503 Henri-Bourassa Est,  
bureau 101 Montréal (Qc)  
H2B 1V3

- Spécialisation pour professionnels
- Ateliers de développement
- Soirées d'information

#### Début de la formation

Montréal  
10 septembre 2009

#### Atelier thématique

Le Maître Rêveur  
du 13 au 16 août 2009

#### Développée depuis 1985

Une synthèse de plusieurs approches psychologiques (Gestalt, reichienne, psychologie du Soi, relations objectales) et de plusieurs techniques permettant d'intégrer l'expérience corporelle au coeur du processus de développement et d'intégration du Soi.

Le travail avec la respiration, le mouvement, les frontières et la présence, dans le cadre de la relation thérapeutique permet de stimuler et de supporter une nouvelle expérience de Soi et du sentiment d'être vivant.

Programme offert au Québec et en Belgique.

#### Soirées d'information

Montréal  
Jeudi, 11 juin 2009  
Jeudi, 27 août 2009